

Nouvelles versions des formulaires d'assurance automobile entrée en vigueur le 1^{er} février 2010

Depuis 2005, le Groupement des assureurs automobiles (GAA) a procédé à la révision des formulaires d'assurance automobile. Celle-ci terminée, l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) a approuvé les nouvelles versions des polices ainsi que certains de leurs avenants. De plus, un nouvel avenant a été créé à sa demande. Les formulaires modifiés sont les suivants :

- F.P.Q. n° 1 – Formule des propriétaires et avenants;
- F.P.Q. n° 4 – Formule des garagistes et avenants;
- F.P.Q. n° 6 – Formule des non propriétaires et avenants;
- F.P.Q. n° 7 – Formule d'assurance excédentaire de la responsabilité civile;
- F.P.Q. n° 8 – Formule des locateurs;
- F.A.Q. n^{os} 32 et 4-32 – Véhicules à but uniquement récréatifs;
- F.A.Q. n^{os} 37 (A-B) et 4-37 (A-B) – Modification de la garantie sur les systèmes de son et autres accessoires électroniques de communication;
- F.A.Q. n^{os} 43 (A à E) et 4-43 (A à E) – Modification de l'indemnisation, et;
- F.A.Q. n° 6-94 – Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats.

Les tableaux ci-dessous présentent les modifications apportées aux formulaires d'assurance automobile et aux avenants entrés en vigueur depuis le 1^{er} février 2010.

MODIFICATIONS COMMUNES

F.P.Q. n° 1 – FORMULE DES PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS
F.P.Q. n° 4 – FORMULE DES GARAGISTES ET AVENANTS
F.P.Q. n° 7 – FORMULE D'ASSURANCE EXCÉDENTAIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Chapitre A – Garanties subsidiaires

Nouvelle clause :

- 4) à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré;

F.P.Q. n° 1 – FORMULE DES PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS
F.P.Q. n° 4 – FORMULE DES GARAGISTES ET AVENANTS
F.A.Q. n° 6-94 – RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES LOUÉS ET/OU UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS

Chapitre B – Garanties subsidiaires

Version antérieure :

A – En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage et de services d'incendie, ainsi que les droits de douanes du Canada et des États-Unis d'Amérique;

Nouvelle version :

A – En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage, ainsi que les droits de douanes du Canada et des États-Unis d'Amérique;

Nouvelle clause :

- 2) à prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré;

Dispositions générales – 13. Contestation - Arbitrage

Version antérieure :

13. Contestation – Arbitrage

Version antérieure :

En cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir.

Version antérieure :

Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Nouvelle version :

13. Arbitrage

Nouvelle version :

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Nouvelle clause :

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Nouvelle version :

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Version antérieure :

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Version antérieure :

La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Quant au reste, la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec s'applique compte tenu des adaptations nécessaires. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

Nouvelle version :

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nouvelle clause :

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Nouvelle version :

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile du Québec*, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

Nouvelle clause :

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitre. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Nouvelle clause :

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

Dispositions générales – 18. Subrogation

Version antérieure :

Sous réserve de l'alinéa A- 2) de la Garantie subsidiaire du chapitre B et jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

Nouvelle version :

Sous réserve de l'alinéa A- 3) de la Garantie subsidiaire du chapitre B et jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

MODIFICATIONS DISTINCTES

F.P.Q. N° 1 – FORMULE DES PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS

Chapitre B – Garanties subsidiaires

Version antérieure :

B – Privation de jouissance en cas de vol.

À l'assurance des divisions 1, 3 et 4 ci-dessus s'ajoute la garantie de la privation de jouissance en cas de vol du véhicule entier, à concurrence de 25 \$ par jour, sous réserve d'une limitation totale par sinistre de 750 \$.

Nouvelle version :

B – Privation de jouissance en cas de vol.

À l'assurance des divisions 1, 3 et 4 ci-dessus s'ajoute la garantie de la privation de jouissance en cas de vol du véhicule entier, à concurrence de 40 \$ par jour, sous réserve d'une limitation totale par sinistre de 1 200 \$.

Dispositions diverses – 3. Définitions

Version antérieure :

véhicule assuré :

d) ...

Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la *Loi sur l'assurance automobile* ou la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué;

Version antérieure :

f) ...

- attelée à une voiture de tourisme assurée;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assurée;

Nouvelle version :

véhicule assuré :

d) ...

Étant précisé que dans le cas des quatre dernières exceptions ci-dessus, la garantie est néanmoins accordée au propriétaire du véhicule désigné lorsqu'il conduit le véhicule d'un tiers, mais uniquement à concurrence du montant minimum exigé par la *Loi sur l'assurance automobile* ou la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué;

Nouvelle version :

f) ...

- attelée à un véhicule de tourisme assuré;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré;

véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées;

g) ...

voiture de tourisme : sont assimilés aux voitures de tourisme tous les stations-wagons de même que, lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées, les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb);

g) ...

Dispositions diverses – 4. Pluralité de véhicules

Version antérieure :

d) ...

- attelée à une voiture de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre.

Nouvelle version :

d) ...

- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;

véhicule de tourisme : tel que stipulé à la Disposition diverse 3 f).

F.P.Q. N° 4 – FORMULE DES GARAGISTES ET AVENANTS

Chapitre C – Garanties subsidiaires

Nouvelle clause :

- 4) à prendre en charge les frais réclamés par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie au propriétaire d'un véhicule confié à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de ce véhicule, lorsque ces frais sont dirigés contre l'Assuré;

Dispositions diverses – 3. Définitions

Version antérieure :

voiture de tourisme : sont assimilés aux voitures de tourisme tous les stations-wagons de même que, lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées, les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb).

Nouvelle version :

véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

Dispositions diverses – 6. Pluralité de véhicules

Version antérieure :

c) ...

- attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assurée au titre dudit chapitre;

Nouvelle version :

c) ...

- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
- non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;

véhicule de tourisme : tel que stipulé à la Disposition diverse 3.

Dispositions diverses – 10. Assurés additionnels (véhicules de tiers)

Version antérieure :

b) dans le cadre du chapitre A, tout employé, actionnaire, membre ou associé de l'Assuré désigné ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par celui-ci, ainsi que le conjoint de toute personne susdite ou de l'Assuré désigné conduisant une autre voiture de tourisme pour des déplacements privés, ou en faisant usage à ces fins, pourvu que ce soit avec la permission du propriétaire du véhicule en cause et que :

Nouvelle version :

b) dans le cadre du chapitre A, tout employé, actionnaire, membre ou associé de l'Assuré désigné ayant habituellement à sa disposition un véhicule fourni par celui-ci, ainsi que le conjoint de toute personne susdite ou de l'Assuré désigné conduisant un autre véhicule de tourisme pour des déplacements privés, ou en faisant usage à ces fins, pourvu que ce soit avec la permission du propriétaire du véhicule en cause et que :

F.P.Q. N° 6 – FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES ET AVENANTS

Conditions particulières – Article 4

Relation avec l'Assuré	Employés, actionnaires, dirigeants, membres ou associés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci.						Tous autres employés, dirigeants, actionnaires, membres ou associés			Mandataires de l'Assuré		
	Catégorie « A1 » véhicules de tourisme			Catégorie « A2 » véhicules utilitaires			Catégorie « B »			Catégorie « C »		
	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime	Nombre	Tarif	Prime
		\$	\$		\$	\$		\$	\$		\$	\$

Dispositions diverses – 4. Pluralité de véhicules

Version antérieure :

Nouvelle version :

- c) ...
- attelée à une voiture de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à une voiture de tourisme assuré au titre dudit chapitre;

- c) ...
- attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;

véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb) lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

F.P.Q. N° 8 – FORMULE DES LOCATEURS

Conditions particulières – Article 3

CATÉGORIE	NOMBRE
<ul style="list-style-type: none"> • VÉHICULES DE TOURISME : • VÉHICULES UTILITAIRES : • AUTRES (Préciser) : 	

Conditions particulières – Article 5

GARANTIES		RISQUES	VÉHICULES DE TOURISME	VÉHICULES UTILITAIRES	AUTRES
CHAPITRE A Responsabilité civile		DOMMAGES CORPORELS OU MATÉRIELS AUX TIERS	\$	\$	\$
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1 TOUS RISQUES	\$	\$	\$
		2 COLLISION OU VERSEMENT	\$	\$	\$
		3 ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	\$	\$	\$
		4 RISQUES SPÉCIFIÉS	\$	\$	\$

NOUVEL AVENANT

F.A.Q. N° 41 – AVENANT MODIFIANT LES FRANCHISES INDIQUÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES
F.A.Q. N° 4-41 – AVENANT MODIFIANT LES FRANCHISES INDIQUÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

ASSUREUR

Assuré
Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 01, heure normale.

Les modifications suivantes sont apportées aux franchises apparaissant au chapitre B des Conditions particulières :

F.A.Q. N° 41

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

F.A.Q. N° 4-41

Le présent avenant produit ses effets en ce qui concerne le(s) véhicule(s) désigné(s) ci-après
.....
.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

AVENANTS MODIFIÉS

F.A.Q. N° 21A – ASSURANCE DES PARCS AUTOMOBILES (AVEC AJUSTEMENT MENSUEL DE LA PRIME)

Version antérieure :

ARTICLE 1

La garantie du contrat est accordée relativement aux véhicules terrestres automobiles dont l'Assuré est, en cours de contrat, soit propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, soit locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur ayant l'obligation de les tenir assurés, l'Assuré étant tenu de déclarer par écrit à l'Assureur :

Version antérieure :

- a) dès la prise d'effet de la présente garantie, les véhicules en sa possession à cette époque et à défaut de ce faire, ces véhicules ne sont pas assurés;
- b) à la cessation du contrat, les véhicules dont l'Assuré aura acquis ou abandonné la possession ou la propriété après la prise d'effet de la présente garantie, l'Assureur renonçant à lui opposer les conditions de l'alinéa b) de la définition du véhicule assuré figurant à l'article 3 des Dispositions diverses.

Nouvelle version :

Dans le cadre du présent avenant, la garantie du contrat est accordée relativement aux véhicules terrestres automobiles dont l'Assuré est, en cours de contrat, soit propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, soit locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur ayant l'obligation de les tenir assurés.

Nouvelle version :

Dès la prise d'effet de la présente garantie, l'Assuré doit fournir à l'Assureur la liste des véhicules en sa possession. À défaut de ce faire, ces véhicules ne seront pas assurés.

À la fin du présent avenant, l'Assuré doit fournir par écrit à l'Assureur un relevé de tous les véhicules ajoutés ou supprimés de la liste originale pendant la durée du présent avenant. L'Assureur renonce à lui opposer l'alinéa b) de la définition de **véhicule assuré** de la Disposition diverse 3.

Nouvelle version :

Pour tout véhicule nouvellement acquis pendant la durée du présent avenant la garantie s'applique comme suit :

	Chapitre A	Chapitre B – Divisions			
Genre d'usage ou description des véhicules	Responsabilité civile	1 Tous risques	2 Collision Versement	3 Accidents sans collision	4 Risques spécifiés
	Montant d'assurance	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
Genre d'usage ou description des véhicules non mentionnés ci-dessus					
Avenants					

Version antérieure :

ARTICLE 5

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

Nouvelle version :

ARTICLE 4

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur ou son représentant dûment autorisé pourra, pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'Assuré et moyennant un préavis de quatorze jours, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

F.A.Q. n° 21B – ASSURANCE DES PARCS AUTOMOBILES (AVEC AJUSTEMENT ANNUEL DE LA PRIME)

Version antérieure :

ARTICLE 1

La garantie du contrat est accordée relativement aux véhicules terrestres automobiles dont l'Assuré est, en cours de contrat, soit propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, soit locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur ayant l'obligation de les tenir assurés, l'Assuré étant tenu de déclarer par écrit à l'Assureur :

Version antérieure :

- a) dès la prise d'effet de la présente garantie, les véhicules en sa possession à cette époque et à défaut de ce faire, ces véhicules ne sont pas assurés;
- b) à la cessation du contrat, les véhicules dont l'Assuré aura acquis ou abandonné la possession ou la propriété après la prise d'effet de la présente garantie, l'Assureur renonçant à lui opposer les conditions de l'alinéa b) de la définition du véhicule assuré figurant à l'article 3 des Dispositions diverses.

Nouvelle version :

Dans le cadre du présent avenant, la garantie du contrat est accordée relativement aux véhicules terrestres automobiles dont l'Assuré est, en cours de contrat, soit propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, soit locataire pour une période d'au moins un an ou crédit-preneur ayant l'obligation de les tenir assurés.

Nouvelle version :

Dès la prise d'effet de la présente garantie, l'Assuré doit fournir à l'Assureur la liste des véhicules en sa possession. À défaut de ce faire, ces véhicules ne seront pas assurés.

À la fin du présent avenant, l'Assuré doit fournir par écrit à l'Assureur un relevé de tous les véhicules ajoutés ou supprimés de la liste originale pendant la durée du présent avenant. L'Assureur renonce à lui opposer l'alinéa b) de la définition de **véhicule assuré** de la Disposition diverse 3.

Nouvelle version :

Pour tout véhicule nouvellement acquis pendant la durée du présent avenant la garantie s'applique comme suit :

	Chapitre A	Chapitre B – Divisions			
Genre d'usage ou description des véhicules	Responsabilité civile	1 Tous risques	2 Collision Versement	3 Accidents sans collision	4 Risques spécifiés
	Montant d'assurance	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise
Genre d'usage ou description des véhicules non mentionnés ci-dessus					
Avenants					

Version antérieure :

ARTICLE 2

La prime totale stipulée à l'article 4 des Conditions particulières est une prime provisionnelle, ajustable à l'expiration du contrat sur la base d'un relevé que l'Assuré doit alors délivrer à l'Assureur, établissant les dates des additions ou suppressions de véhicules s'étant produites en cours de contrat.

La prime est alors calculée au prorata, en conformité avec le manuel de tarifs de l'Assureur en vigueur au moment de l'émission de la police, et tout ajustement ainsi déterminé est aussitôt effectué en faveur de l'Assuré ou de l'Assureur suivant le cas.

Nouvelle version :

ARTICLE 1

La prime totale stipulée à l'article 4 des Conditions particulières est une prime provisionnelle, ajustable à la fin du présent avenant sur la base du relevé que l'Assuré a fourni à l'Assureur. Ce relevé doit mentionner les dates des ajouts ou suppressions de véhicules survenus pendant la durée de l'avenant. La prime pour ces véhicules sera déterminée selon le manuel de tarifs de l'Assureur en vigueur au moment de l'émission de la police. L'ajustement de cette prime est calculé selon l'une des deux méthodes suivantes :

Nouvelle version :

au prorata de la prime par genre d'usage ou description de véhicules;

ou

en appliquant 50 % de la prime par genre d'usage ou description de véhicules.

Si la prime acquise ainsi calculée génère une prime additionnelle, l'Assuré devra l'acquitter. Si elle génère un excédent de prime trop perçu, l'Assureur le remboursera.

Nouvelle version :

ARTICLE 2

Si le présent contrat ne comporte aucun(e), la prime provisionnelle est calculée selon le sommaire suivant et servira, le cas échéant, pour fin d'ajustement selon les termes et conditions stipulés à l'Article 1 :

Nombre d'unités	Genre d'usage ou description des véhicules	Territoire d'utilisation	Tarif unitaire	Prime provisionnelle

Version antérieure :

ARTICLE 3

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

Nouvelle version :

ARTICLE 3

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur ou son représentant dûment autorisé pourra, pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'Assuré et moyennant un préavis de quatorze jours, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

F.A.Q. N° 32 – VÉHICULES À BUT UNIQUEMENT RÉCRÉATIFS
F.A.Q. N° 4-32 – VÉHICULES À BUT UNIQUEMENT RÉCRÉATIFS

Version antérieure :

Il est précisé que par **véhicule automobile à but uniquement récréatif** on entend notamment toute voiture terrestre automobile assimilable aux motoneiges, aux mini-motos, aux mini-voitures, aux véhicules automobiles tout-terrain et aux « dune buggies », qu'il soit ou non de fabrication commerciale.

Nouvelle version :

Il est précisé que par **véhicule automobile à but uniquement récréatif** on entend notamment tout véhicule terrestre automobile assimilable aux motoneiges, aux mini-motos, aux mini-voitures, aux véhicules automobiles tout-terrain et aux « dune buggies », qu'il soit ou non de fabrication commerciale.

F.A.Q. N° 37 (A-B) – MODIFICATION DE LA GARANTIE SUR LES SYSTÈMES DE SON ET AUTRES ACCESSOIRES ÉLECTRONIQUES DE COMMUNICATION
F.A.Q. N° 4-37 (A-B) – MODIFICATION DE LA GARANTIE SUR LES SYSTÈMES DE SON ET AUTRES ACCESSOIRES ÉLECTRONIQUES DE COMMUNICATION

Version antérieure :

F.A.Q. n° 37 (A-B) – Modification de la garantie sur les systèmes de son et autres accessoires électroniques de communication

Compte tenu de la prime exigée pour le chapitre B, il est entendu et convenu qu'en cas de sinistre atteignant les systèmes de son et les autres accessoires électroniques de communication équipant le véhicule (autres que ceux d'origine), la garantie s'applique selon l'une des modalités suivantes si mention en est faite aux Conditions particulières :

Nouvelle version :

F.A.Q. n° 37 (A-B) – Modification de la garantie sur les accessoires électroniques

Si mention en est faite aux Conditions particulières et en cas de sinistre atteignant les accessoires électroniques fixés ou destinés à être fixés au véhicule en permanence, autres que les accessoires d'origine, la garantie du chapitre B s'applique selon l'une des modalités suivantes :

Version antérieure :

37A – Limitation du montant de la garantie

À concurrence de \$ pour l'ensemble des accessoires électroniques (autres que ceux d'origine) sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre.

Nouvelle version :

37A – Limitation du montant de la garantie

Pour l'ensemble des **accessoires électroniques** autres que ceux d'origine, la garantie se limite à \$ sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre.

Nouvelle clause :

Il est précisé que cette limitation s'applique même lorsque l'avenant F.A.Q. n° 43 (A à F) – Modification à l'indemnisation est annexé au présent contrat.

Version antérieure :

Accessoires électroniques, les appareils électroniques servant à la reproduction et à l'enregistrement du son et/ou d'image ou à la communication, notamment les radios y compris les radios C.B. et les émetteurs-récepteurs amateurs ou autres, les lecteurs de cassettes, lecteurs stéréo et lecteurs de disques compacts, les téléphones, y compris les téléphones cellulaires, les téléviseurs, les télécopieurs et les ordinateurs.

Nouvelle version :

Accessoires électroniques, les appareils électroniques servant à la communication, à la reproduction et à l'enregistrement du son ou de l'image ou les deux à la fois, notamment les systèmes de son, les radios y compris les radios C.B. et les émetteurs-récepteurs amateurs ou autres, les assistants de navigation personnels (GPS), les lecteurs de disques compacts et de DVD.

F.A.Q. N° 43 (A À E) – MODIFICATION À L'INDEMNISATION
F.A.Q. N° 4-43 (A À E) – MODIFICATION À L'INDEMNISATION

Version antérieure :

F.A.Q. n° 43 (A À E) – MODIFICATION À L'INDEMNISATION

Nouvelle version :

F.A.Q. n° 43 (A À F) – MODIFICATION À L'INDEMNISATION

Les informations requises au présent avenant ainsi que le titre des options souscrites doivent être inscrits aux Conditions particulières du contrat auquel il est annexé. L'Assureur peut également les inscrire à l'avenant.

ASSUREUR

Assuré

Avenant à la police n° Prise d'effet à 0 h 01, heure normale

Version antérieure :

Dans le cas des risques en regard desquels il est stipulé une surprime au tableau ci-dessous et en ce qui concerne le véhicule désigné, la garantie du chapitre B est étendue pour l'(les) option(s) ci-dessous si mention en est faite aux Conditions particulières.

Nouvelle version :

Moyennant la surprime de \$, la garantie du chapitre B est étendue à (aux) l'option(s) souscrite(s), si mention en est faite aux Conditions particulières.

Sous réserve des conditions stipulées au deuxième alinéa de l'article 12 des Dispositions générales concernant l'établissement de la valeur des dommages au véhicule désigné, les trois premiers alinéas de l'article 12 sont supprimés lors de l'application d'une des options de modalités de règlement du présent avenant, sauf mention contraire dans cet avenant.

Nouvelle clause :

Cependant, l'Assuré peut choisir d'être indemnisé conformément à la Disposition générale 12, sauf indication contraire stipulée à l'option. Il doit alors en faire la demande à son Assureur.

Nouvelle clause :

Il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Version antérieure :

43A – Indemnisation sans dépréciation en cas de perte partielle

En cas de perte partielle, la garantie est accordée sans aucune déduction pour la dépréciation.

Version antérieure :

43B – Indemnisation sans dépréciation en cas de perte partielle et d'indisponibilité de pièces usagées

En cas de perte partielle et d'indisponibilité de pièces usagées, la garantie est accordée sans aucune déduction pour la dépréciation. Cependant, si l'Assuré choisit de ne pas faire réparer les biens sinistrés, la garantie est accordée sur la base de la valeur au jour du sinistre.

Version antérieure :

43C – Montant d'indemnité convenu en cas de perte totale

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie correspond à \$, valeur agréée incontestable.

Nouvelle version :

Option 43A – Perte partielle – Pièces neuves

Pour les fins de l'application de cette option, l'expression pièces neuves vise les pièces similaires ou les pièces d'origine du fabricant neuves.

En cas de perte partielle, aucune déduction ne sera appliquée pour la dépréciation. Si l'Assureur détermine que des pièces sinistrées ne peuvent être réparées et que le remplacement de ces pièces est requis, la garantie est accordée sur la base de pièces neuves.

En cas de désuétude ou d'indisponibilité de pièces neuves, l'Assureur n'est tenu qu'au dernier prix courant de pièces d'origine du fabricant neuves.

En l'absence de réparation ou de remplacement, la garantie est accordée sur la base de la valeur au jour du sinistre.

Nouvelle version :

Option 43B – Perte partielle – Indemnisation sans dépréciation

Les garanties prévues aux deux premiers alinéas de l'article 12 des Dispositions générales sont étendues lors de l'application de la présente option.

En cas de perte partielle, si l'Assureur détermine qu'une dépréciation doit être appliquée, la garantie correspond au montant de cette dépréciation jusqu'à concurrence de \$ par sinistre.

En l'absence de réparation ou de remplacement, la garantie est accordée sur la base de la valeur au jour du sinistre.

Nouvelle version :

Option 43C – Perte totale – Valeur agréée

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur agréée du véhicule désigné est établie à \$.

L'Assuré ne peut choisir d'être indemnisé

Toutefois, dans un contrat de location ou de crédit-bail, la composante de taxes devra correspondre, en cas de perte totale ou réputée totale du véhicule, au coût réel assumé par le locataire ou le crédit-preneur. Ainsi, lorsque la taxe n'a pas entièrement été payée par le locataire ou le crédit-preneur, la valeur agréée sera diminuée en fonction de la portion de taxe non encore payée par l'assuré locataire ou crédit-preneur.

Version antérieure :

43D – Indemnisation sans dépréciation en cas de perte totale

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie correspond au prix payé pour le véhicule désigné par l'Assuré qui en est le propriétaire réel, sans dépasser le prix courant au jour de l'achat, ni le prix auquel l'Assureur peut, au jour du sinistre, acheter un véhicule neuf de mêmes nature et qualité doté d'équipements et accessoires semblables.

Version antérieure :

43E – Valeur à neuf pour remplacement du véhicule en cas de perte totale

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie correspond au prix d'un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires ou, en cas d'indisponibilité, d'un véhicule neuf de mêmes nature et qualité doté d'équipements et accessoires semblables.

conformément à la Disposition générale 12.

Nouvelle version :

Option 43D – Perte totale – Indemnisation sans dépréciation

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie correspond au moindre des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule désigné par l'Assuré qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule désigné au jour de l'achat;
- le prix auquel l'Assureur peut, au jour du sinistre, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables.

Nouvelle version :

Option 43E – Perte totale – Indemnisation selon la valeur de remplacement

A. En cas de perte totale ou réputée totale, si le véhicule est remplacé par un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires que le véhicule désigné, la garantie correspond au prix du véhicule de remplacement.

En cas d'indisponibilité, si le véhicule est remplacé par un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables au véhicule désigné, la garantie correspond au prix de ce véhicule de remplacement.

B. Si le véhicule est remplacé par un véhicule neuf, autre que celui visé à la modalité de règlement A, ou par un véhicule usagé, la garantie correspond au plus élevé des montants suivants :

- le prix du véhicule de remplacement;
- le prix payé pour le véhicule désigné par l'Assuré qui en est le propriétaire réel;

sans toutefois dépasser le prix que l'Assureur aurait payé si la modalité de règlement A avait été appliquée.

Version antérieure :

En l'absence de remplacement, la garantie correspond au prix payé pour le véhicule désigné par l'Assuré qui en est le propriétaire réel, sans dépasser le prix courant au jour de l'achat, ni le prix auquel l'Assureur peut, au jour du sinistre, acheter un véhicule neuf de mêmes nature et qualité doté d'équipements et accessoires semblables.

Nouvelle version :

C. En l'absence de remplacement, la garantie correspond au moindre des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule désigné par l'Assuré qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule désigné, au jour de l'achat;

sans toutefois dépasser le prix que l'Assureur aurait payé si la modalité de règlement A avait été appliquée.

Nouvelle option :

Option 43F – Perte totale – Indemnisation à montant majoré

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie correspond :

A – au prix payé pour le véhicule désigné par l'Assuré qui en est le propriétaire réel, majoré de % l'an (composé) et calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du sinistre;

ou

B – au montant de \$ majoré de % l'an (composé) et calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du sinistre;

ou

C – à la valeur au jour du sinistre majorée de % l'an (composé)

et calculée au prorata du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du sinistre;

ou

D – à la valeur au jour du sinistre majorée de \$;

sans toutefois dépasser le prix auquel l'Assureur peut, au jour du sinistre, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables.

Nouvelle clause :

MODALITÉS DE RÈGLEMENT :

Véhicule loué ou faisant l'objet d'un crédit bail :

Lors de l'application des options 43D, 43E et 43F, il est précisé que :

- Dans le cas d'un véhicule loué ou faisant l'objet d'un crédit bail, lorsque le propriétaire et un locataire ou crédit-preneur sont désignés comme assurés au contrat, seul le locataire ou crédit-preneur a droit à la différence, le cas échéant, entre la valeur du véhicule au jour du sinistre telle qu'établie selon l'article 12 des Dispositions générales et la valeur telle qu'établie selon l'option souscrite.

GARANTIES		RISQUES	SURPRIME
CHAPITRE B Dommages éprouvés par le véhicule assuré	D I V I S I O N S	1 TOUS RISQUES	\$
		2 COLLISION OU VERSEMENT	\$
		3 ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT	\$
		4 RISQUES SPÉCIFIÉS	\$
Date(s) d'échéance de surprime :		Surprime totale :	\$

Version antérieure :

Lors de l'application d'une des options de modalités de règlement du présent avenant, les deux premiers alinéas de l'article 12 des Dispositions générales sont supprimés. Cependant, l'Assuré peut choisir d'être indemnisé conformément à cet article; il doit alors en faire la demande à l'Assureur. [...]

Il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières. [...]

F.A.Q. n° 43 (A à F)

Si le contrat désigne plus d'un véhicule, le présent avenant ne produit ses effets qu'en ce qui concerne celui qui, aux Conditions particulières, porte le numéro d'ordre

F.A.Q. n° 4-43 (A à F)

Le présent avenant produit ses effets en ce qui concerne le(s) véhicule(s) désigné(s) ci-après :

.....
.....

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.